



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 848

Date :

Mis en ligne le :

27 NOV. 2023

27 NOV. 2023

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Parking angle rue Biancardini/Gérard Toulon et boulevard Paul Guigou

Durée : 1er décembre 2023

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la demande de Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Vitrolles, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur le parking mentionné en objet, le 1er décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Le 1er décembre 2023, de 8h à 18h, le parking situé à l'angle des rues Biancardini, Gérard Toulon et boulevard Paul Guigou sera interdit au stationnement, selon le plan en annexe, à l'exception des véhicules autorisés par Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Vitrolles.

Article 2

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 3

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, par les Autorités compétentes.

Article 4

La direction de la voirie, réseaux et circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté municipal et de mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE : PLAN

